

Arrêt

n° 321 032 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 17 novembre 2023, lui notifiée par courrier du même jour, décision déclarant le refus de la demande d'autorisation de séjour (protection temporaire) (OE n° [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 novembre 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise le jour même par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 17.11.2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes présenté muni de votre passeport biométrique ukrainien (n°xxx) valable du 26.05.2017 au 26.05.2027, du passeport biométrique moldave (n°xxx) de votre fille [I.] valable du 08.11.2023 au 08.11.2027, du passeport biométrique moldave (n°xxx) de votre fille [A.] valable du 08.11.2023 au 08.11.2027, de votre carte d'identité ukrainienne (n°xxx) valable du 11.06.2020 au 11.06.2030 et des actes de naissances (sic) ukrainiens de vos filles (n°xxx ; n°xxx). Une déclaration sur l'honneur a été prise. Durant celle-ci, nous soulignons que vous avez délibérément tenté de tromper l'OE à l'aide de déclarations fausses avant de vous rétracter face au manque de cohérence de celles-ci. En effet, vous avez d'abord déclaré avoir quitté l'Ukraine le 24.02.2022 à pied avec votre famille pour vous rendre en Moldavie en ajoutant que vous n'étiez jamais sorti d'Ukraine avant cette date. Or, il apparaît très clairement sur base du passeport biométrique ukrainien que vous avez présenté que tout d'abord, vous étiez déjà sorti d'Ukraine avant le 24.02.2022 (voir pages 6, 32) et qu'ensuite, votre récit était déconstruit par les tampons présents dans votre passeport faisant état d'un départ d'Ukraine le 15.10.2021 vers la Moldavie suivi d'un départ depuis la Moldavie vers la Roumanie le 12.12.2022 puis d'un retour en Moldavie depuis la Roumanie le 28.04.2023 avant de quitter la Moldavie pour la Belgique le 16.11.2023. Vous avez par la suite, face à l'incohérence de vos propos soulevée par l'agent, décidé de vous rétracter et d'assumer que vos propos étaient faux et que vous n'aviez dès lors pas quitté l'Ukraine le 24.02.2022 mais le 15.10.2021. Enfin, vous avez déclaré que ni vous, ni vos enfants n'ont de problèmes médicaux.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Vous avez déclaré que vos parents ([S.I.], née le xxx, de nationalité ukrainienne et [C.V.], né le xxx, de nationalité ukrainienne) résident également en Belgique. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. En plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité unique moyen, « de la violation des articles 48/33, 4/4, 57/29, 57/30, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, du principe de motivation matérielle, du devoir de minutie et du principe de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier. Que tout acte administratif doit être correctement, suffisamment et adéquatement motivés (sic). Que tel n'est pas le cas en espèce ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE stipule que la protection temporaire doit pouvoir s'appliquer à « a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ».

Que la partie adverse estime qu'il n'est nullement démontré qu'[il] résidait en Ukraine avant le 24 février 2022.

Qu'elle note ainsi qu'[il] aurait d'abord déclaré avoir quitté l'Ukraine le 24 février 2022 à pied avec sa famille pour se rendre en Moldavie alors que d'après son passeport biométrique ukrainien, [il] était déjà sorti d'Ukraine avant le 24 février 2022.

Qu'elle note également qu'[il] serait parti d'Ukraine le 15 octobre 2021 vers la Moldavie suivi d'un départ depuis la Moldavie vers la Roumanie le 12 décembre 2022 puis d'un retour en Moldavie depuis la Roumanie le 24 avril 2023 avant de quitter la Moldavie pour la Belgique le 16 novembre 2023.

Qu'elle estime dès lors qu'[il] a tenté de tromper les autorités belges.

Qu'en réalité, [il] explique ceci : [il] est marié à Madame [P.M.A.] qui est citoyenne de la République de Moldavie mais dispose d'un titre de séjour en Ukraine, valable du 12 juillet 2021 jusqu'au 12 juillet 2022. Que le numéro de sa carte d'enregistrement est le xxx.

Qu'[il] a quitté effectivement le territoire ukrainien en date du 15 octobre 2021 pour se rendre dans sa belle-famille en Moldavie mais il n'y est resté que 4 jours puisqu'il est retourné en Ukraine le 19 octobre 2021.

Qu'il est entré sur le territoire de la Moldavie par la douane de Tudora, village de Starokazache le 15 octobre 2021 et il a quitté la Moldavie le 19 octobre 2021 en transit, via la République non officielle de Transnistrie en traversant les villes Bender - Tiraspol - Pervomaysk.

Qu'[il] explique que dans la ville de Bendery à la frontière, il a reçu un enregistrement temporaire de 24 heures de transit qui lui a été retiré dans la ville de Pervomaysk à la frontière Kuchurgan et la douane ukrainienne n'a pas tamponné son passeport.

Qu'il confirme qu'il a bien quitté le territoire ukrainien après l'éclatement de la guerre et qu'il est arrivé en avion le 6 novembre 2023 en Belgique.

Qu'[il] dépose les preuves suivantes :

- La copie de contrat de bail en Ukraine signé en juin 2020 pour une durée de 5 ans (pièce n° 3)
- Des attestations d'inscription scolaire pour les deux enfants mineurs pour l'année 2021-2022 (pièce n°4)
- Une attestation de soins médicaux des urgences en Ukraine suite à la pneumonie contractée par [lui] en raison du Covid. L'attestation a été délivrée en Ukraine le 3 février 2022 (pièce n° 5)
- La copie de sa carte de contribuable d'Ukraine (pièce n° 6)
- La copie du certificat sur les informations dans le registre unifié démographique d'Etat (pièce n° 7)

Qu'[il] tient également à déposer son récit écrit (pièce n° 8) dans lequel il reconnaît avoir été confus lors de son interview le 17 novembre, confusion expliquée par ses problèmes d'hypertension qui font qu'il a des problèmes de concentration, par le fait d'avoir été auditionné par trois interprètes différents sur la même journée,...

Que même si [il] ne conteste pas avoir voyagé ces dernières années entre l'Ukraine, la Moldavie et la Roumanie, les documents joints au dossier démontrent clairement qu'[il] était bien en Ukraine début 2022, avant que la guerre n'éclate.

Que le dépôt de ces nouveaux documents doit être déclaré recevable puisque dans par (sic) respect pour le principe des droits de la défense, [il] a le droit de faire valoir de nouveaux documents destinés à contrer ou à répondre aux arguments de la partie adverse.

Que le moyen est sérieux ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE stipule que la protection temporaire doit pouvoir s'appliquer également aux « *c) membres de la famille des personnes visées aux points a) et b)* » càd, entre autres, aux autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b).

Que la partie adverse n'ignore pas que [ses] parents résident en Belgique de manière légale puisqu'ils bénéficient de la protection temporaire.

Que la partie adverse n'a pas pris en compte [son] unité familiale.

Que prétendre que l'exécution de la décision litigieuse ne comporte aucun ordre de quitter le territoire et que même dans l'hypothèse où [il] devrait quitter le territoire belge, [il] pourrait rencontrer ses parents dans un autre pays est totalement contraire à l'article 8 de la CEDH.

Qu'outre le fait qu'il est contradictoire de dire qu'[il] n'est pas autorisé à rester sur le territoire belge mais qu'il ne peut disposer d'aucun droit, la partie adverse ne peut considérer qu'une vie familiale peut s'exercer à distance.

Qu'il est clair que la décision litigieuses (sic) a été prise en total mépris de [sa] vie familiale et par conséquent, de l'article 8 de la CEDH.

Qu'à cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a dans un arrêt HAMIDOVIC contre ITALIE rendu le 4 décembre 2012 constaté au paragraphe 37 que « *Cependant, les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 § 1 de la Convention, notamment lorsque les intéressés possèdent, dans l'Etat d'accueil, des liens personnels ou familiaux suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement* ».

Pareille ingérence enfreint l'article 8, sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou plusieurs buts légitimes au regard du deuxième paragraphe dudit article et apparaît « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre (Moustaquim c. Belgique, 18 février 1991, §36, série A no 193 ; Dalia c. France, 19 février 1998, §52, Recueil 1998-1 ; Amrollahi c. Danemark, no 56811/00, §33, 11 juillet 2002 ; Kaftaïlova c. Lettonie, no 59643/00, 22 juin 2006 et Nada c. Suisse [GC], no 10593/08, § 167, 12 septembre 2012) ».

Qu'[il] rappelle qu'il ne constitue aucunement un danger pour quiconque et/ou pour la société.

Qu'[il] n'a fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire.

Que l'ingérence de l'Etat belge dans sa vie privée et familiale ne pourrait être justifiée.
Que rappelons que [sa] vie familiale était bien connue de la partie adverse.
Que le moyen est, par conséquent, fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que le requérant se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision querellée en posant des affirmations soit préemptoires, soit corroborées par des documents qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, lequel procédé tend en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Par conséquent, la première branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, tel n'est aucunement le cas, le requérant se limitant tout au plus à relever que "ses parents résident en Belgique de manière légale puisqu'ils bénéficient de la protection temporaire".

Qui plus est, la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il est loisible au requérant de poursuivre sa prétendue vie familiale et privée sur le sol belge en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à reproduire le prescrit de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dès lors qu'il n'en tire aucune conclusion et qu'en tout état de cause, il ne prétend pas « vivre au sein de l'unité familiale avec des parents proches entièrement ou principalement à charge ».

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT